



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Unité Biodiversité Forêt

Arrêté préfectoral portant modification
de l'arrêté préfectoral de protection de biotope
des falaises du Roc de Sédour

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-15 à R.411-17 ;
Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 1989 portant protection du biotope des falaises du Roc de Sédour ;
Vu l'avis des maires des communes d'Arignac, Bédeilhac-Aynat et Surba, et du président du parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises ;
Vu l'avis du président de la chambre d'agriculture ;
Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant dans sa formation nature en date du 8 juin 2017 ;
Vu les avis recueillis lors de la consultation publique au titre de l'article L.120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement, ayant eu lieu du 27 juin 2017 au 17 juillet 2017 inclus ;
Considérant qu'il existe sur le site des activités susceptibles de porter atteinte au biotope des espèces de faune protégées ;
Considérant que l'arrêté préfectoral de protection de biotope susvisé doit être actualisé ;
Sur proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires :

ARRÊTE

Article 1:

Dans le but d'assurer la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des rapaces rupestres suivants :

- Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*),
- Vautour percnoptère (*Neophron percnopterus*),
- Grand duc d'Europe (*Bubo bubo*),

un site biologique est institué sur les parcelles ou partie (P) des parcelles :

- n°s 327, 331 et 733(P) section C de la commune d'Arignac,
- n°s 671 et 1106 section A de la commune de Surba,
- n°s 1077, 1078, 1079, 1093, 1094, 1095, 1096, 1097, 1098, 1104(P), 1110, 1111(P) et 1706(P) section B de la commune de Bèdeilhac-Aynat,

et figuré sur la carte au 1/15000e annexée au présent arrêté.

Article 2

Sur le site défini à l'article 1 sont interdits :

- 1) tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état des lieux,
- 2) l'abandon ou le déversement d'ordures ou de déchets de quelque nature que ce soit,
- 3) l'allumage de feu et l'écobuage,
- 4) l'utilisation de produits phytosanitaires,
- 5) l'introduction de toute espèce animale ou végétale étrangère au biotope,
- 6) la pratique de toute activité sportive et de loisir dans le périmètre de ce site, excepté l'escalade et la chasse,
- 7) le vol et le survol des ailes volantes, parapentes, parachutes et de tout aéronef à moteur (y compris les modèles réduits tels que les drones, les appareils d'aéromodélisme) dans la zone figurée sur la carte au 1/15000e annexée au présent arrêté.

Article 3

Afin de protéger l'équilibre biologique des milieux concernés par le présent arrêté **sont interdits du 1^{er} février au 15 septembre** :

- 1) la pratique de l'escalade y compris la descente en rappel,
- 2) tout acte de chasse,
- 3) toute activité humaine qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux et des animaux s'y trouvant,
- 4) la circulation de tout véhicule à moteur.

Article 4

Les interdictions édictées aux articles 2 et 3 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux opérations de sauvetage et aux travaux urgents nécessités par la sécurité publique.

Article 5

Les activités pastorales continuent à être librement exercées.

Article 6

Il est institué un comité chargé du suivi de la mise en œuvre du présent arrêté. Sa fonction est notamment d'émettre des propositions de modifications au présent arrêté si la gestion du biotope le justifie.

Ce comité, présidé par le préfet de l'Ariège ou son représentant, est constitué des membres suivants ou de leur représentant :

- le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

- le directeur départemental des Territoires de l'Ariège,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Ariège,
- le commandant du peloton de gendarmerie de haute montagne de l'Ariège,
- les maires des communes d'Arignac, Bédeilhac-Aynat et Surba,
- le président du parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises,
- le président de la fédération départementale de chasse de l'Ariège,
- le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux,
- le président de l'association Nature Midi-Pyrénées,
- le président de l'Association des Naturalistes de l'Ariège,
- le président du comité départemental Ariège-Pyrénées de la montagne et de l'escalade,
- le président du Club Alpin Français des Montagnards Ariégeois.

Article 7

Sont passibles des peines prévues à l'article R.415-1 du code de l'environnement ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté sera publié par les soins du directeur départemental des territoires dans les journaux « *la Dépêche du Midi* » et « *la Gazette ariégeoise* ».

Il sera par ailleurs publié par voie d'affiches à la diligence des maires des communes d'Arignac, Bédeilhac-Aynat et Surba, et éventuellement par tous autres procédés en usage dans ces communes.

Article 9

L'arrêté préfectoral de protection de biotope du 21 mars 1989 est abrogé.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des Territoires de l'Ariège, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège, les maires des communes d'Arignac, Bédeilhac-Aynat et Surba, et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Foix, le 16 août 2017

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Christophe HÉRIARD

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;*
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.